

RÈGLEMENT (CEE) N° 2743/93 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1108/93 du Conseil, du 4 mai 1993, relatif à certaines modalités d'application des accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/93⁽³⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que la Communauté a signé un accord bilatéral agricole avec la Finlande; que cet accord comprend, entre autres, un arrangement concernant les échanges mutuels de fromages⁽⁴⁾;

considérant que les fromages mentionnés dans cet accord doivent être accompagnés du certificat IMA 1; qu'il s'avère nécessaire de modifier la dénomination de l'organisme émetteur de ces certificats en Finlande suite à une réorganisation administrative à partir du 1^{er} septembre 1993; que ces adaptations exigent d'apporter des modifi-

cations au règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1941/93⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1767/82 est modifié comme suit.

À l'annexe IV dans la quatrième colonne de la rubrique « Finlande », la dénomination de l'organisme émetteur des certificats IMA 1 est remplacée par « Eläinlääkintä — ja elintarvikelaitos ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽⁴⁾ JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 21.